ART. 21 N° 2289

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 2289

présenté par Mme Janvier

ARTICLE 21

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Une procédure de demande d'autorisation simplifiée est mise en place, par des modalités définies en Conseil d'État, lorsqu'une demande liée au motif prévu au 1° porte sur la scolarisation à domicile d'un élève bénéficiant de droits à aménagements dans le cadre de sa scolarité. Cette procédure simplifiée est également mise en place lorsqu'une demande liée au motif prévu au 4° porte sur la scolarisation à domicile d'un mineur dont la santé mentale ou physique est mise en danger, ce dont atteste alors un certificat médical. Le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à quinze jours dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation simplifiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées, vise à prendre en compte le caractère impératif de la scolarisation à domicile dans les situations de phobie scolaire ou encore dans le cadre d'un droit à aménagement pédagogique pour la scolarité de l'élève (plan d'accompagnement personnalisé, projet d'accueil individualisé ou encore projet personnalisé de scolarisation).